



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Commune

Date de transmission de l'acte: 30/05/2024
 Date de reception de l'AR: 30/05/2024
 048-214800450-DE_2024_039-DE
 A G E D I

Séance du 29 mai 2024

Membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 0

vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur DENISET Marc
Représentés :
Excusés : Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle
Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Échange de terrain avec les Consorts MARIN - DE_2024_039

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite aux déclassements de Domaine Public, de la nécessité compte tenu de l'ancienneté de la situation de terminer les régularisations foncières de la Voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu de procéder à un échange avec les consorts MARIN.

Les documents cadastraux ont été réalisés par la Commune en 2003 et sont toujours utilisables pour l'acte de transfert de propriété.

La Commune céderai une partie de 28 centiares située au droit de la propriété des consorts MARIN (future parcelle H 1307) et les consorts MARIN céderaient une partie de la parcelle H 1002 (future parcelle H 1305) d'une contenance de 35 centiares.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont d'une valeur équivalente.

Les frais de cet échange seront à la charge de la Commune comme cela était convenu à l'origine lors de la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** l'échange avec les consorts MARIN et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de M^o VALENTIN notaire à GRANDRIEU.

Pour extrait certifié conforme,
 Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
 Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.